Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 2 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI

Matahiti 25. — N° 23. — Mahana pae 9 iunu 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an..... 15 fr.
Six mois..... 8 fr.
Trois mois..... 4 fr.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 20 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 15 c. la ligne
Les annonces judiciaires se paient la moitié moins de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nomination. — Arrêts de cassation.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Note sur l'hygiène des navires. — Tribunal criminel. — Les abeilles. — Mouvements du port. — Mouvement commercial. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision de l'Ordonnateur en date du 3 juin courant, M. Niotte, aide-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. Cavaud, officier du même grade.

Arrêts de cassation.

PAPA A TEMAHAMA v. CONTRE MAHIMA A PUAI 1.

NOUS, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant conformément aux articles 28 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 30 novembre 1875 sur le pourvoi formé, le 23 février 1874, par la dame Papa a Temahama, veuve Paea, agissant en arrêt de la haute-cour tahitienne, en date du 26 janvier même année, rendu entre elle et le sieur Mahimi a Puai; ledit pourvoi relevant d'après moi de cassation, déclaré dans une requête explicative versée au dossier :

Considérant, que les moyens tirés de la violation de l'article 51 de la loi du 30 novembre 1855, que si cet article indique, sous peine de nullité de la procédure, les formalités à observer pour l'audition des témoins, il ne fait cependant pas plus qu'aucune autre disposition de la loi précitée, une obligation à la cour de ne tenir ses décisions que sur les dépositions des témoins, et, conséquemment, de ce qu'elle cour prendrait ses motifs de ces témoignages reçus, notamment dans un rapport d'expert par une commission choisie par elle parmi quelques-uns de ses membres, ou se saurait tirer de ce fait une cause de nullité contre l'arrêt;

Considérant, sur le troisième moyen tiré de l'inobservation des dispositions de l'article 464 du Code civil, que ce grief, fût-il exact, ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt attaqué, lequel n'est conformé d'ailleurs aux prescriptions légales portant que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Considérant, sur le quatrième moyen, qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de se livrer à l'interprétation de l'arrêt du 26 janvier 1874; que si les parties ne trouvent pas cet arrêt suffisamment explicite, elles pouvent se pourvoir, pour le faire interpréter, devant la juridiction de laquelle il émane, que, dans ce cas, la question soumise ne levée ne saurait être tranchée par la cour souveraine;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi formé par la dame Papa a Temahama, veuve Paea, contre l'arrêt susmentionné, et disons que l'amende consignée sera confisquée au profit des caisses indigènes.

Papeete, le 27 mai 1876.

L. MICHAUX. POMARE.

Tamaterarihi Tehaina I, contre Matamua a Teao 1.

NOUS, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Statuant conformément aux articles 28 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 30 mars 1866, sur le pourvoi formé, le 1er juin 1874, par le sieur Tamaterarihi a Tehaina, demeurant à Teahupoo, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne du 22 mai de la même année, rendu entre lui et le sieur Matamua a Teao;

Ledit pourvoi fondé sur ce que la haute-cour tahitienne aurait confirmé une décision du conseil du district de Teahupoo qui a statué sur la propriété de la terre *Vaitoono* ou *Paopaotua*, qui déjà aurait été en l'année 1857 l'objet d'une décision judiciaire;

Attendu que le sieur Tamaterarihi a Tehaina, reproche au représentant l'exécution de la décision judiciaire qu'il prétend avoir été rendue en l'année 1857, ma ia pa ia ;

Attendu que c'est avec raison que le conseil du district de Teahupoo a ainsi que la haute-cour d'ont pas tenu compte des allégations dudit sieur Tamaterarihi, qui n'étaient basées sur aucun document écrit;

Attendu, au surplus, qu'il est constant qu'en l'année 1857 il était tenu par les juges des districts des régistres sur lesquels ils inscrivaient les décisions qu'ils rendaient;

Qu'il est donc étonnant qu'aujourd'hui on ne puisse trouver trace d'une telle pièce; qu'on ne saurait prendre en considération les moyens proposés par le demandeur contre l'arrêt rendu par la haute-cour tahitienne le 22 mai 1874;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi formé contre ledit arrêt par le sieur Tamaterarihi a Tehaina, et disons que l'amende consignée sera confisquée.

Papeete, le 27 mai 1876.

L. MICHAUX. POMARE.

PAPA A TEMAHAMA V. CONTRE TAHAPU A TAHATA 1.

NOUS, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Statuant conformément aux articles 28 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi formé, le 7 août 1874, par le sieur Paeaua, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne, en date du 27 juillet 1874, rendu entre lui et le sieur Tauraa a Tahata;

Ledit pourvoi fondé sur ce que la contestation, qui a été réglée par l'arrêt attaqué, aurait déjà été jugée en l'année 1857;

Considérant que le sieur Paeaua allègue que l'arrêt de la haute-cour tahitienne—du 27 juillet 1874 — a méconnu alors que déjà la même jurisdiction avait statué entre les mêmes parties, en 1857, à propos de la propriété des terres Teniutea et Afiahuri, mais que cette décision n'a pas été inscrite sur les registres du greffe de la haute-cour tahitienne;

Attendu que rien ne justifie le fait avancé par Paeaua; qu'au surplus il était la une fin de non recevoir qu'il est tardif proposer aux jugements fondés;

Considérant, en outre, qu'aucun moyen de nullité n'est proposé contre l'arrêt du 27 juillet 1874 par ledit sieur Paeaua, et que l'étude de l'affaire ne permet d'en soulever aucun;

Attendu que, des l'année 1849, les arrêts de la haute-cour tahitienne sont régulièrement inscrits sur les registres tenus à cet effet;

Qu'on ne saurait s'expliquer l'absence dans ce greffe de toutes pièces concernant ladite contestation;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi formé par le sieur Paeaua contre ledit arrêt, et disons que l'amende consignée sera confisquée au profit des caisses indigènes

Le Président : F. Reine des Iles.
Le Rédacteur-Gérant, et le Rédacteur-en-Chef : Publicistes-Jurés.
Le Commissaire de la Marine, Commissaire du Gouvernement près de la Société.
Paraissant régulièrement aux articles 70, 71, 72 du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le régime de la presse, et 1er du décret du 17 février 1872, par le Moniteur Tahitien, imprimerie tahitienne, Gouvernement à Papeete, centre du district de la haute-vallée Tuauru du 12 janvier même année, rendu, entre lui et le sieur Vanaa à Puteru, demeurant au même lieu.

Lesdit pouvoir lendé sur 1er ce que la haute-cour tahitienne a admis l'appel du sieur Vanaa à Puteru, pour d'autres motifs que ceux qui ont pu vouqué la décision des premiers juges ;

2° Que ladite cour n'a pas recherché la précédance des parties, bien que devant elle celles-ci aient toutes les deux excipé de leur descendance ;

3° Que la haute-cour a évidemment commis une erreur flagrante en adjugeant la terre Tenitutea au sieur Vanaa à Puteru, lequel n'a nullement établi la légitimité de ses prétentions ;

Sur la 1re moyen :

Considérant qu'il est constant que la haute-cour tahitienne a admis l'appel du sieur Vanaa à Puteru sur d'autres motifs que ceux qui ont pu vouqué la décision des premiers juges; qu'en effet la décision du conseil de district, en date du 6 février 1871, constate que le sieur Vanaa a Puteru a basé ses prétentions sur cette seule circonstance, qu'il tenait ses titres, aussi fait l'objet de deux décisions judiciaires rendues le 12 janvier, antérieurement à l'établissement du Protectorat, tandis que devant la hauteur, tout en excipant de la précédance, il a prétendu aussi que ladite terre lui provenait de ses ancêtres ;

Sur le 2e moyen :

Considérant que devant la cour les parties ont excipé que la terre Tenitutea leur provenait de leurs ancêtres ;

Qu'en ces circonstances, la cour aurait dû, pour se conformer aux prescriptions des articles 70 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, rechercher avec soin la précédance des parties et adjuger la terre en litige à celui dont qu'elle aurait reconnu le plus digne ;

Sans s'arrêter au troisième moyen ;

Casse et l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 12 janvier 1872, pour violation des articles 70-79 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866 ;

Renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Et ordonnons la restitution de l'amende consignée.

Papeete, le 27 mai 1876.

L. MICHAUX.

O aava, e POMARE IV, Ami vahine no te mau fenua Tohiteie e te au mai, e te Tumbaa no te mau hapuu fan farani Oceania, le Aravaia e te Mapuiria ; ia mau fenua Tohiteie,

I te lani rua ia tai ei ia ia ia ra 28 o te turo no te 30 no novema 1855 e ia ia ra o te turo no te 28 no mati 1866, i nia i te hoo rua i afai hia mai i te 2 no fepuarari 1872 e te Tumbaa i Tatiroi i Paiatoa, e fati fetua, e fai i Haapapo, ne te hoe faatao ma a te haava ena tahi hoe ia ia ia ra o te turo ano no tana matahiti ra, rave hia i Papeete ; ua faatia ia e Vanaa a Puteru, e ite hoi tana vahi ra ;

Ua faatiaia ia Vanaa i te tahi horo ma i na i te fa fati hia e te turo ra ; ua faatia ia te Tumbaa ia Vanaa a Puteru i nia i te hoo mau ea a'e i te ima hia e te mau haava i rave i te matamua ra ;

3e Aita tana haava rau rahi ei i parera papu i te hapuu no ia ia ia parera, tuu noa hia mai a e na fatu anro te rau hapuu i mua i te mau parera ;

3e Te itea noa hia mai e na rave te mau haava i te hoe ohipa hapu rahi i te tuu ra i te i taua fenua ra o Tenitutea na Vanaa a Puteru, o te ori ore ; Tu i tai mai i te tapu e ia ia ra i tura i taua mau titua ra ;

No nia i te rave matamua :

I te mauao rau e e mea papu maitai e ua farii mai te haava raa rahi tahiti i te horo a Vanaa a Puteru na nia i te hoe mau ea e aiu i te riri ori temu no te fanira ra e te aiu haava i rave i te rave ra matamua ; te faiite hau ra hoi te fanira ra a te papu no matemiau no te 6 no ati 1871 e, na faitauna e Vanaa a Puteru i tana mau titau ma i nia i te hoe vahi ; ia hoe noa ihu, mauri ra e, na riro tana fenua ra i te mau hapu ia e ; e ia ia ra ia ia ra tana ra pii i te farauro apipiti iana ei ia ia i te mau i te mau i te mau Tamaru, e ia ia mai ra i mua i te ao e o te haava rau rahi, na nia noa mai ai ia i te ahuru, na ia ia ia ra i te mau mai ra nia na mai i tana tupuna i tana fenua ra ;

No te pii o te ravea :

I te mauao rau ei, i mua i te iro o tana haava rau rahi ia, i te ia ia fati mauro i tana fenua ra en Tenitutea na nia te tuu mai ra ;

No reiro, ia hapuu ia te ia te haava ra rau rahi i te mau hiro ma i te iravea 70 o te turo no te 30 no novema 1855, e te iravea 9 o te turo no te 28 no mati 1866 ; te ine noa ra te tupuna o na fatu mare, a faaiiro atu ai i te ina hoe ia te ia te ia te tauai no matiai, ei fatu no te fenua ;

Mea te mau ana ra no te horo o te rave ;

Te haapariri noi i te fautea ra e te haava rau rahi tahiti no te 12 no tenuare 1872, no te fantaga rau hia na iravea 70-79 o te turo no te 30 no novema 1855, e te iravea 9 o te turo no te 28 no mati 1866 ; te fantono noi i na fatu parau ia horo i mua i te au ra ; e faaue noi i ia faahoi hia te ta moni no te horo rau i aufea hia ra.

Papeete, te 27 no me 1876.

POMARE.

Traitement.

Le point important est d'arrêter le développement de l'enflure, on, pour employer l'expression technique, des œdèmes, dans les régions où ils peuvent mettre obstacle à la respiration ; pour cela, provoquer un afflux de la nécessité cellulaire sous la poitrine et l'abdomen au moyen de l'application d'un sinapisme dans cette région ; employer des frictions à l'eau-de-vie camphrée sur les membres, le ventre et la poitrine ; si il y a des inflammations des intestins, employer les purgatifs, mais, dans tous les cas, s'abstenir de l'emploi de sétons, qui, dans cette affection, et particulièrement dans les pays chauds, donnent souvent lieu à des empoisonnements gangreneux.

Attendu ; en indiquant un régime sévère ; dans le régime de boisson ; tromper la soif de l'animal en lui offrant de l'eau acidulée en petite quantité ; administrer des tisanes légères avec une décoction de graine de lin et de sel de nitre, dont la dose ne peut être élevée au-delà de deux onces par jour.

Dans le cas où l'œdème a déjà envahi la tête et paralysé le fonctionnement de l'appareil respiratoire, il est nécessaire de maintenir par la dilatation des alles du nez, à l'aide d'une mèche de coton, libre de l'air ; employer en même temps la cautérisation à l'aide du potentes de feu dans la région de l'œdème et administrer les boissons aromatiques diffusibles : éther, ether, et surtout, faire usage de fumigations faites au moyen de chiffons brûlés, auxquels on ajoute une poignée de sel et des plantes de tabac.

Soins préservatifs.

Nous ne prétendons pas assigner une origine à cette affection redoutable ; toutefois nous ne craignons pas de dire que l'on a une certaine tendance à l'attribuer complètement de cette les soins de propreté et d'hygiène qui doivent procurer un cheval fétid dévoyeur et de santé nécessaire au but pour lequel on le maintient.

On demande beaucoup au cheval, trop quelquefois, et lorsque sa tâche pénible est terminée, on le laisse aller à sa guise, ou on le confie à des mains incompétentes et inhabiles. Il y a là quelque chose que quelque chose, et il y a une question d'humanité et de reconnaissance pour les services rendus.

Pour ne citer qu'un exemple : Combien ne voit-on pas de cas analogues occasionnés par la course, couverts de sueur après un travail pénible, venir boire à longs traits dans les eaux vives et quelquefois s'y baigner ? N'y a-t-il pas là de quoi engendrer des maladies mortelles, et ne pourrait-on pas y trouver le germe de cette affection ?

Nous nous croyons utile de rappeler aux colons et propriétaires quelques-uns de ces conseils d'hygiène simples et pratiques qui sont à la portée de tous.

Hygiène.

1° Dans une écurie, avoir un volume d'air suffisant pour le nombre des chevaux qui y sont logés ;

2° Favoriser la circulation de l'air extérieur, et s'il existe des fenêtres, les disposer de manière à ce qu'elles correspondent et qu'elles soient parcées nécessaire de la tête des animaux ;

3° Assurer la propreté et le renouvellement de la litière ; empêcher le soupçon des urines, nettoyer les mangeoires et ce qui sous-sol, entretiennent une humidité dère qui, par son odeur ammoniacale, irrite les poumons. Pour cela, il faut déterrer les, enlever, nettoyer, et, au moins, tous les jours, ranger les vivers et des cultivers le sol de l'écurie ou de l'étable un peu au-dessus du sol environnant.

Le pansement de la main n'est pas sans influence sur le maintien des animaux en santé ; c'est surtout lorsque les animaux ont fourni une longue course ou travaillent à la rivière, et, de temps à autre, il faut bien qu'il y baigner pendant un temps plus ou moins long, qui n'excéderait cependant pas une demi-heure, en prend la précaution, au sortir du bain, de les faire courir à l'air pour les sécher.

Nous joignons à ces quelques conseils d'hygiène trois formules très-simples pour lavements et breuvages purgatifs :

Lavement stimulant.

Prenez : Savon noir	60 grammes.
Sel de cuisine	30 id.
Faites fondre dans eau	2 litres.

Administrez en une seule fois.

Breuvage purgatif.

Prenez : Aloès succotin en poudre	30 grammes.
Sulfate de soude ou de magnésie	125.
Eau	1 litre.

Mêlez et administrez.

Breuvage diurétique.

Prenez : Sel de nitre	1 once.
Décoction de graine de lin	1 pinte.

Faites dissoudre le sel dans la décoction ; faites avaler en une fois. Ne donner que deux doses, au plus, par jour. X.

PARTIE NON OFFICIELLE

Note sur l'hydrophie des vaches.

Nous croyons utile de prévenir les colons et propriétaires de chevaux qu'une affection grave, inconnue jusqu'ici à Tahiti, vient de se manifester dans les écuries de l'un des propriétaires notables de la localité, et mérite de prendre une redoutable extension sur la race chevaline du pays ; déjà on peut compter plusieurs victimes. Nous pouvons en constater les ravages alarmants de cette maladie, en étudier les gradromes, en suivre toutes les phases.

Cette affection présente tous les caractères de l'hydropisie générale, à laquelle les professeurs de médecine vétérinaire ont donné le nom d'anasarque.

Symptômes de la maladie.

L'animal atteint de cette maladie devient subitement triste, et perd peu à peu l'appétit au bout de quelque temps ; la peau devient sèche, tendue et froide ; le poils est fort et vite au début, puis accidentel ; une tumeur fastion uniforme se manifeste aux jambes de derrière, envahit successivement toutes les parties du corps et finit par se localiser dans la tête, qui devient énorme.

Les yeux sont enflammés, larmoiés et larmoyants ; la respiration devient difficile ; des accessités gémissées et infectes accompagnent les fonctions nasales ; la défagitation des aliments, soit solides, soit liquides, ne peut plus s'effectuer ; les muqueuses sont troublées et colorées ; des engorgements se manifestent aux quatre membres, aux testicules et surtout au nez et aux lèvres ; aux dernières mamelles, l'animal devient inapte, quelquefois hideux ; puis une balèse générale survient, accompagnée d'une sueur froide ; un tremblement fébrile agite les membres et le corps tout entier, et l'animal meurt.

Caractère.

Cette affection est-elle contagieuse ? Nous n'osons pas nous prononcer sur cette redoutable question ; toutefois nous devons dire que M. H. Bouley, dont le nom fait autorité dans la science vétérinaire, s'est prononcé pour la négative ; M. H. Bouley prétend que la gravité habituelle de cette affection n'est due qu'à l'obstacle mis par l'engorgement de la tête à l'exécution de la fonction respiratoire.

C'est donc à ce point de vue que nous nous sommes placé pour étudier les moyens curatifs à employer.

Traitement.

Le point important est d'arrêter le développement de l'enflure, on, pour employer l'expression technique, des œdèmes, dans les régions où ils peuvent mettre obstacle à la respiration ; pour cela, provoquer un afflux de la nécessité cellulaire sous la poitrine et l'abdomen au moyen de l'application d'un sinapisme dans cette région ; employer des frictions à l'eau-de-vie camphrée sur les membres, le ventre et la poitrine ; si il y a des inflammations des intestins, employer les purgatifs, mais, dans tous les cas, s'abstenir de l'emploi de sétons, qui, dans cette affection, et particulièrement dans les pays chauds, donnent souvent lieu à des empoisonnements gangreneux.

Attendu ; en indiquant un régime sévère ; dans le régime de boisson ; tromper la soif de l'animal en lui offrant de l'eau acidulée en petite quantité ; administrer des tisanes légères avec une décoction de graine de lin et de sel de nitre, dont la dose ne peut être élevée au-delà de deux onces par jour.

Dans le cas où l'œdème a déjà envahi la tête et paralysé le fonctionnement de l'appareil respiratoire, il est nécessaire de maintenir par la dilatation des alles du nez, à l'aide d'une mèche de coton, libre de l'air ; employer en même temps la cautérisation à l'aide du potentes de feu dans la région de l'œdème et administrer les boissons aromatiques diffusibles : éther, ether, et surtout, faire usage de fumigations faites au moyen de chiffons brûlés, auxquels on ajoute une poignée de sel et des plantes de tabac.

Soins préservatifs.

Nous ne prétendons pas assigner une origine à cette affection redoutable ; toutefois nous ne craignons pas de dire que l'on a une certaine tendance à l'attribuer à matériel complètement de cette les soins de propreté et d'hygiène qui doivent procurer un cheval fétid dévoyeur et de santé nécessaire au but pour lequel on le maintient.

On demande beaucoup au cheval, trop quelquefois, et lorsque sa tâche pénible est terminée, on le laisse aller à sa guise, ou on le confie à des mains incompétentes et inhabiles. Il y a là quelque chose que quelque chose, et il y a une question d'humanité et de reconnaissance pour les services rendus.

Pour ne citer qu'un exemple : Combien ne voit-on pas de cas analogues occasionnés par la course, couverts de sueur après un travail pénible, venir boire à longs traits dans les eaux vives et quelquefois s'y baigner ? N'y a-t-il pas là de quoi engendrer des maladies mortelles, et ne pourrait-on pas y trouver le germe de cette affection ?

Nous nous croyons utile de rappeler aux colons et propriétaires quelques-uns de ces conseils d'hygiène simples et pratiques qui sont à la portée de tous.

Hygiène.

1° Dans une écurie, avoir un volume d'air suffisant pour le nombre des chevaux qui y sont logés ;

2° Favoriser la circulation de l'air extérieur, et s'il existe des fenêtres, les disposer de manière à ce qu'elles correspondent et qu'elles soient parcées nécessaire de la tête des animaux ;

3° Assurer la propreté et le renouvellement de la litière ; empêcher le soupçon des urines, nettoyer les mangeoires et ce qui sous-sol, entretiennent une humidité dère qui, par son odeur ammoniacale, irrite les poumons. Pour cela, il faut déterrer les, enlever, nettoyer, et, au moins, tous les jours, ranger les vivers et des cultivers le sol de l'écurie ou de l'étable un peu au-dessus du sol environnant.

Le pansement de la main n'est pas sans influence sur le maintien des animaux en santé ; c'est surtout lorsque les animaux ont fourni une longue course ou travaillent à la rivière, et, de temps à autre, il faut bien qu'il y baigner pendant un temps plus ou moins long, qui n'excéderait cependant pas une demi-heure, en prend la précaution, au sortir du bain, de les faire courir à l'air pour les sécher.

Nous joignons à ces quelques conseils d'hygiène trois formules très-simples pour lavements et breuvages purgatifs :

Lavement stimulant.

Prenez : Savon noir	60 grammes.
Sel de cuisine	30 id.
Faites fondre dans eau	2 litres.

Administrez en une seule fois.

Breuvage purgatif.

Prenez : Aloès succotin en poudre	30 grammes.
Sulfate de soude ou de magnésie	125.
Eau	1 litre.

Mêlez et administrez.

Breuvage diurétique.

Prenez : Sel de nitre	1 once.
Décoction de graine de lin	1 pinte.

Faites dissoudre le sel dans la décoction ; faites avaler en une fois. Ne donner que deux doses, au plus, par jour. X.

TRIBUNAL COMMUNEL DE PAPEETE

Audience du vendredi 31 avril 1876.

L'individu qui comparaît devant le tribunal criminel, répondant aux questions d'usage que lui adresse le président, déclare se nommer :

Ah-Choi-Foo, dit A-Foo, n° 14, cultivateur chinois, né à Hong-Kong, âgé de 28 ans, célibataire, demeurant à Arue, déjà condamné à un an de prison pour vol.

La défense est présentée par Me Langumpaine, défenseur.

L'acte d'accusation dressé contre l'accusé, est donné lecture à été donnée par M. le greffier Vincent, en sinus conqu :

Un jeune Tetumbiaia, âgée de quinze ans, habite depuis quelque temps déjà, à Arue, le domicile d'une de ses parentes, la femme Rère ; elle occupait d'habitude et toujours seule une des chambres de la maison, tandis

TRIBUNAL RÉGIONNEL DE PAPEETE

Pratiquée sur ce le maloma maha, ei 21 no epuera 1876.

O te tauta o te fai fae mai i mua i te tribunal criminel, i te pae ra mai i te mau ra mau ninii ra, ua ui hia ia tana e peretitani, faite mana i tana ra :

O Ah-Choi-Foo, oia o Afoo (n° 14), o faaapu tenito, i Hong-Kong te fanau ra, 28 matahiti, te taaeo, o te i Arue, ua faaohia hia ana hoe matahiti ia tapea ana, no te tu.

Na Mihi Langumpaine, anoha parau, i ture ia parau ia ia.

Te parau no te pari rau i papui hia no tana tauta pari ha ra, o te hoi hia mai e Mihi Vincent, faaite, mana teie ia te horo :

Te Tetumbiaia api ei o Tetumbiaia, hoe ahuru ma pae matahiti, o te papa mai matahiti ia i tau ana ia i Arue i te utuhere o te hoe vahine o tona ra mau fetii, te vahine ra o Rère ia parahi ra oia mai tei matere hia ra e oia ; rae ra hoi, i te hoe o ua piha o tana fare ra, e o Rère ra hoi te parahi ra i te hoe piha o tei tamaa ra i te hoe piha o te fanau ra ;

Archives PF-Moorea-Maiao-Papenoo-Gp-06/1876

des que Mère Pomare, elle autre chanteuse, prendra de la peine pour mes jolies paroles.

Tuera i mai ori Te ra ra Aroma ne, dans des cris étouffés, parce que le crépitement du jeune fille de indemnité d'une chose différente, qui ne peut rien accepter sans violenter, diverti-ent l'attention de Rire et de son cavalier; ils se poursuivent immédiatement le long de la porte de chambre de la jeune fille et en sortiront bientôt vainqueur l'ouverture. Aux diverses demandes qu'il adressera à Tetuhitiha répondant de l'intérieur : « Il n'est impossible de vous ouvrir; on me retient. » Au bout de quelques instants comme Rire, Tetuhitiha se dégage des étreintes de son agresseur et ouvrit la porte, derrière laquelle l'homme qui l'avait violentée, essaya de se disimuler. Cet homme est l'accusé Ah-Choi-Foo, dit A-Foo.

Que s'était-il passé? Tetuhitiha raconte, et ses déclarations sont plutôt confirmatives que ce qu'eut vu et entendu les autres témoins : « J'étais endormie, je fus réveillée par un individu qui, montant sur le lit où j'étais, m'appliqua une main entourée de linge sur la bouche et l'autre main sur la poitrine, ceux ma robe et voulut exercer violence. Je ne sais ce que je m'opposai en me retournant. Je ne pouvait crier à cause de la main qu'on appliquait sur ma bouche. Pendant je faisait mes efforts pour crier, et je parvins à me faire entendre de la femme Rire. »

Il n'y a donc pas de doute du but que se proposait l'accusé. Il voulait, par surcroit violence, abuser de la personne de Tetuhitiha.

Comment était-il arrivé à pénétrer dans la chambre de la jeune fille?

L'accusé, qui avait été le serviteur d'un consulat de Rire, la visitait quelquefois. Il s'était présenté chez elle dans la soirée, du 24 décembre et s'était décidé à y passer la nuit et à coucher dans la pièce intermédiaire, séparant la chambre de Rire de celle de Tetuhitiha.

Il a essayé, pour écarter la responsabilité de son crime, d'alléguer que, sous l'empire de l'ivresse et sans songer à la présence d'une femme dans la chambre, il y avait pénétré en escaladant la cloison de cette chambre donnant sur la cour, et cela sans bruit déterminé et machinalement. Mais il est établi que la cloison dont parle l'accusé était fermée à l'intérieur et qu'il ne pouvait l'ouvrir de dehors, d'autre part, la porte était fermée à l'intérieur. L'accusé n'a donc pu arriver au lit de Tetuhitiha qu'en escaladant la cloison séparant la chambre de celle de Rire et il dormait, cloison n'étant mal pas la toiture. Il a d'ailleurs été obligé de demander à cette cloi-ci la moyen qu'il avait employé, mais il persiste à dire qu'il a agi sous l'influence de l'ivresse, et qu'il n'a nul souvenir d'avoir violenté Tetuhitiha.

Son système, qui consiste à dire que la boisson le porte à l'attitude des excentricités de ce genre, ne peut être admis, et tout dans le cause tend à démontrer la sincérité du récit de Tetuhitiha. C'est donc le but d'obtenir par la violence ses faveurs qu'il tentait de agir, et il reconnaît à lui-même que jamais il n'avait eu avec cette jeune fille un rapports antérieurs, et ne désirait vous.

En conséquence, Ah-Choi-Foo, dit A-Foo, et 44, cuitinier, né à Hong-Kong, âgé de 28 ans, demeurant à Afua, est accusé d'avoir, à Afaa, dans la nuit du 24 au 22 décembre 1875, tenté de commettre un viol sur la personne de la jeune Tetuhitiha, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu et puni par les articles 222, 1er et 2, du Code pénal.

Les témoins entendus consistent simplement les faits tels qu'ils viennent d'être rapportés.

M. le substitut du procureur de la République Beaudin soutient l'accusation.

Me Langonnaise plaide pour Ah-Choi-Foo, dit A-Foo ; il conteste les faits et les dépositions des témoins, affirmant en disant que l'accusé est tout pour lui monde comme étant fou. Il demande donc que la question de demandé soit posée au tribunal : qu'ils ses ont il expiré qu'il sera fait à l'accusé une large application des circonstances atténuantes.

Le tribunal a écarté la question de démence, et faisant application à l'accusé des articles requis par l'accusation, avec admission des circonstances atténuantes, condamne Ah-Choi-Foo, dit A-Foo, n° 44, en cinq ans de prison.

Le même jour, le tribunal avait à se prononcer sur un crime de vol relevé contre le nommé Tepaki, demeurant à Papeete, comme il y a relevés dans son par le pendant d'une jeune fille, T... P... 17 ans, Rire de chine 18 ans.

Les dépositions des témoins ont établi que le tribunal que le accusé reproche n'aurait eu lieu que dernièrement, et alors que la victime était âgée de plus de cinq ans, et que de plus, elle aurait été d'accord avec l'accusé.

En conséquence, sur les conclusions contraires du ministère public et les quelques considérations présentées par Me Gonzy, qui était chargé de la défense de l'accusé, le tribunal a répondu négativement à toutes les questions.

Tepaki, déclaré nequitté, a été mis en liberté immédiatement.

Comité d'agriculture et de commerce.

L'élevage des abeilles se développe rapidement à Tahiti et semble devoir s'étendre plus tard en dehors de cette industrie, ses partisans, elle, aussi ses détracteurs. En conséquence, les personnes qui auraient des renseignements à donner sur ses inconvénients ou ses avantages sont invitées à venir en faire leur communication à M. Chaumont, président du Comité d'agriculture et de commerce de Papeete. Cet appel au public est fait en vertu d'une décision prise par ledit comité dans sa séance d'hier jeudi 8 juin 1876.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 1er au mercredi 7 juin inclus 1876.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

7 juin. Avisso français *à vapeur Lynx*, 161 h. d'équipage, commandé par M. Puech, capitaine de frégate, venu des Marquises en 4 jours.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

31 mai. Goël. du Protect. *Kingsley*, de 86 ton., pap. Pitts, venu de Mahaena et Taatira en 1 jour.

1 juin. Goël. du Protect. *Matilde*, de 71 ton., cap. Sinoo, venu de Afai en 3 jours ; passag. indigènes.

2 juin. Trois mâts français *Cornelia Caroline*, de 463 ton., cap. Devineaux, Ven. de Bordeaux, avec escale à Ancre, en 186 jours ; passag. 1 jeune garçon.

2 juin. Trois-mâts anglais *Edgiftone*, de 1,085 ton., cap. Kelly, venu de Sydney, Australie, en 72 jours.

3 juin. Goël. du Protect. *Tahitia*, de 21 ton., patron Roin, ven. de Papeariri en 1 jour.

3 juin. Goël. du Nicaragua *John Bright*, de 122 ton., cap. Commo, ven. de San Francisco, avec escale aux Marquises, en 36 jours.

3 juin. Brig-goël. du Protect. *Pauline*, de 105 ton., cap. Nissen, ven. de Vaitiaru en 1 jour.

3 juin. Goël. du Protect. *Loraley*, de 121 ton., cap. Mangles, ven. de Raroutu en 5 jours ; 9 passag., MM. Dawson et Wallace, anglais, et 5 indigènes.

3 juin. Goël. du Protect. *Eri*, de 23 ton., cap. Brandt, ven. de Huahine en 3 jours ; 2 passag., MM. Schneider, français, et Miller, anglais.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

1er juin. Brig-goël. du Protect. *Palooma*, de 295 ton., cap. Nisson, allt. à Valparaiso ; 2 passag., Mes Nisson et 2 enfants.

3 juin. Côtier du Protect. *Kaiwi*, de 15 ton., cap. Doom, all. à Tubuai avec cocolet à Moorea.

3 juin. Côtier du Protect. *Hope*, de 39 ton., cap. Collin, all. à Kaukura.

3 juin. Brig-goël. du Protect. *Palooma*, de 295 ton., cap. Nisson, all. à San Francisco, impossibilité de continuer le passag., MM. Schell Lautroc et Swiencki, lieutenants de vaisseau, Bertrand Latiere, français, Mosel, allemand, et 2 indigènes.

3 juin. Goël. du Protect. *Matilde*, de 71 ton., cap. Sinoo, all. à Papeariri ; 2 passag., M. Potron, français.

3 juin. Goël. du Protect. *Pomare*, de 14 ton., cap. Simonsen, all. à Bora-Bora ; 6 passag., M. Robson, anglais, et 5 indigènes.

3 juin. Côtier du Protect. *Jeune Laurie*, de 17 ton., cap. Tapcoull, all. à Kaukura ; 6 passag. indigènes.

MATIMETS SUR RADE

Du 20 février. Transport français *à vapeur Vire*, 84 h. d'équipage, commandé par M. Rivière, capitaine de frégate.

Mai. Goël. *Israël Mesnage*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Prouteaux, lieutenant de vaisseau.

7 juin. Avisso français *à vapeur Limier*, 161 h. d'équipage, commandé par M. Puech, capitaine de frégate.

DE CONVERGE...

16 mai. Trois-mâts français *Bossuet*, de 720 ton., cap. Gaillaton.

25 mai. Goël. du Protect. *Kingsley*, de 86 ton., cap. Pitts.

25 mai. Goël. du Protect. *Frangiane*, de 84 ton., cap. Chaves.

27 mai. Goël. du Protect. *Pauline*, de 105 ton., cap. Hodchicks.

31 mai. Goël. du Protect. *Marquises*, de 99 ton., cap. Fitts.

1er juin. Trois-mâts-barque français *Calédonie*, de 468 ton., cap. Devineaux.

2 juin. Trois-mâts anglais *Edgiftone*, de 1,085 ton., cap. Kelly.

2 juin. Goël. du Protect. *Tahitia*, de 21 ton., patron Roin.

4 juin. Goël. du Nicaragua *John Bright*, de 122 ton., cap. Commo.

7 juin. Goël. du Protect. *Matilde*, de 71 ton., cap. Sinoo, all. à Afai.

7 juin. Goël. du Protect. *Pomare*, de 14 ton., cap. Simonsen, all. à Bora-Bora.

7 juin. Goël. du Protect. *Jeune Laurie*, de 17 ton., cap. Tapcoull, all. à Kaukura ; 6 passag. indigènes.

DÉPARTS SUR RADE

20 *février.* Transport français *à vapeur Vire*, 84 h. d'équipage, commandé par M. Rivière, capitaine de frégate.

Mai. Goël. *Israël Mesnage*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Prouteaux, lieutenant de vaisseau.

7 juin. Avisso français *à vapeur Limier*, 161 h. d'équipage, commandé par M. Puech, capitaine de frégate.

DE CONVERGE...

16 mai. Trois-mâts français *Bossuet*, de 720 ton., cap. Gaillaton.

25 mai. Goël. du Protect. *Kingsley*, de 86 ton., cap. Pitts.

25 mai. Goël. du Protect. *Frangiane*, de 84 ton., cap. Chaves.

27 mai. Goël. du Protect. *Pauline*, de 105 ton., cap. Hodchicks.

31 mai. Goël. du Protect. *Marquises*, de 99 ton., cap. Fitts.

1er juin. Trois-mâts-barque français *Calédonie*, de 468 ton., cap. Devineaux.

2 juin. Trois-mâts anglais *Edgiftone*, de 1,085 ton., cap. Kelly.

2 juin. Goël. du Protect. *Tahitia*, de 21 ton., patron Roin.

4 juin. Goël. du Nicaragua *John Bright*, de 122 ton., cap. Commo.

7 juin. Goël. du Protect. *Matilde*, de 71 ton., cap. Sinoo, all. à Afai.

7 juin. Goël. du Protect. *Pomare*, de 14 ton., cap. Simonsen, all. à Bora-Bora.

7 juin. Goël. du Protect. *Jeune Laurie*, de 17 ton., cap. Tapcoull, all. à Kaukura ; 6 passag. indigènes.

DÉPARTS SUR RADE

Du 1er au 7 juin 1876.

NAVIRES ENTRÉS.

1er juin. — Goël. *Marquises*, de 99 ton., cap. Fitts, ven. de Taatira et Mahaena ; Rimoin, Crawford et Armstrong, 1er lieutenant, 2e pilote, 3e pilote, 7 passag. 1 jeune fille de 12 ans, 110 barriques de poivre, 125 kilos plumes d'orange, 1 caisse cafés 3 ans de construction, Rimoin, Crawford et Cie consignataires.

2 juin. — Goël. *Matilde*, de 71 ton., cap. Sinoo, ven. des Taatuoc, Raymaiu arrumeur, sur lest.

3 juin. Trois-mats-carré *Edgiftone*, de 1,085 ton., cap. Kelly, ven. de Sydney ; Henderson arrumeur ; sur lest.

5 juin. — Brig-goël. *Allen*, de 161 ton., cap. de Hamblin ; Dowsey armateur et chargeur ; 75 boeufs, Turner, Chapman et Cie consignataires.

Archives PF-Moéanga-09/06/1876

Tahiti — Très-mauvais charge *Calcutta*, de 168 tons, cap. Devineau, vin de Bordeaux à Calédonie et Cr° armateurs ; J.-R. Tandonnet chargeur : 1 caisse machines, 1 caisse consignataire ; Lesne chargeur : 1 caisse linge, Wanner consignataire ; 1 caisse vêtements de femme, Hugon consignataire ; — L. Ballande chargeur : 26 caisses marchandises, Tepaou Jeanne consignataire ; — P. Bastiaque chargeur : 10 caisses savons, 25 caisses tissus, W. Johnston consignataire ; — L. Ballande chargeur : 1 caisse vin, 1 caisse tissus, Lebartet consignataire ; Saint-Ange Richon chargeur : 18 caisses marchandises, 1 caisse vêtements, 1 fut porcelaine, 4 ordres ; 11 ballots cotonnades, 25 caisses vin, 11 caisses machines, J. Brander consignataire : — Vert-Vert chargeur : 1 paquet tissus, 1 caisse imprimés, Jérusalem consignataire ; 1 caisse marchandises, Lebartet consignataire ; Saint-Ange Richon chargeur : 1 caisse marchandises diverses, 4 ordres ; — Saint-Ange Richon chargeur : 30 caisses vin, 1 fût de rhum, 4 ordres ; — J. Tandonnet chargeur : 10 fûts de vin, 1 caisse vin ; Salah chargeur : 126 caisses vermouth et liqueurs, 100 caisses bière, 1 caisse machines, 1 caisse marchandises, 1 caisse vêtements, 1 caisse chaussures, 1 caisse vêtements de femme, 1 caisse vêtements, 1 caisse chaussures, 1 plomb, 15 caisses vin, 72 colis fer, 1 colis machines, Lebartet consignataire ; — C. Lagrange chargeur : 1 caisse tissus, 10 caisses vin, 10 caisses liqueurs, vermouth et sirop, 17 caisses bière, 20 caisses marchandises diverses, 110 caisses cognac, B. Brodier consignataire ; — V. Pérard chargeur : 1 caisse tissus, 2 ballots tissus, Alexandre consignataire ; 12 caisses conserves et fruits, Sarzec de Saint-Ange consignataire ; 1 fût vin, 1 caisse marchandises diverses, Pérard Pierre consignataire ; — Marsilia chargeur : 155 fûts vin, 40 caisses vin, 50 fûts bière, 125 quarts bière, 27 caisses absinthe, 12 caisses cognac, 100 caisses conserves ; — Tepaou Jeanne chargeur : 1 caisse gelée et bardeaux, 6 caisses savon et jus de tabac, 210 quarts vin et absinthe, 1 caisse harnais et pain, 1 caisse vêtements, 1 caisse savons, 27 fûts graisse, 3 caisses jaloux, 1 caisse échantillons, 37 caisses savon, 11 fûts bière, 2 caisses machines, 1 caisse vin ordinaire, 10 caisses vin, 1 caisse liqueurs, 1 ballot 40 x vide, 1 ballots tulle, 1 ballo pesme, 5 voiles et tentes, 6 ballots bleuet, 24 ballots pesme, 328 ballots tulle et cassis, 1 ballot tulle, 40 ballots pesme, 6 fûts pointes et clous, 15 fûts brai et goudron, 1 grosses bois, fer, acier, ouvrage rouge et tôle, 4 caisses divers, 10 ballots pesme, Tetaiti Tepaou consignataire ; 1 fûts d'olive, 116 quarts bière, 7 caisses armes et outils divers, 1 caisse médicaliés de bronze, le Commandant consignataire.

5 juin — *Gold. John Pirbright*, de 192 tons, cap. R. Coomes, ven. de San Francisco, A. Crawford et Cr° armateurs et chargeur : 50 caisses et tonneaux bière, 7 ballots fer, 10 balles, 15 demi-barils et 10 caisses amandes, 8 demi-barils bœuf, 1 barils et 1 caisses beurre, 6 fromages, 6 caisses macaronis, 12 demi-barils pommes de terre, 1 caisse thé, 2 caisses poinsettes roses, 2 caisses graines, 150 nattes riz, 19 peux malles, 10 barils vin, 2 caisses sirop à l'huile, 2 caisses sirop de groseilles, 25 caisses huile de schiste, 1 demi-baril suif, 6 cruches, 6 guipons, 5 pièces tapis, 3 fourneaux, 6 machines chaises, 2 chaises chinoises, 12 chapeaux chinois, 75 sacs pommes de terre, 1 caisses oignons, 20 sacs haricots, 54 portes, Raoult, Crawford et Cr° consignataires : — Pinet chargeur : 500 sacs vides, Marsilia consignataire ; 2 caisses machines, Raoult consignataire ; 10 caisses et 10 demi-caisses tissus, Martin consignataire ; — A. Crawford chargeur : 1 colis voiles, Moral, Sorel et Cr° consignataires ; — Pinet chargeur : 10 barils bœuf, 1 barril guinculaille, 12 sacs, 1 boîte hoothin, 15 caisses vinaigre, 6 cordonnets, 1 *Brander* consignataire ; — A. Crawford chargeur : 1 caisse 10 bouteilles, 8,000 kilos coton égrené, 368 kilos fungus, Raoult, Crawford et Cr° consignataires ; 10 barils bœuf, 5 barils et 5 demi-barils saumon, 2 demi-barils pommes de terre, 10 demi-barils bœuf, 1 caisse chapeaux, 1 caisse poudre à lessive ; 1 caisses pruneaux, 1 caisse vinaigre, 1 caisse 12 bouteilles, 1 caisse saumon, 1 baril bœuf, 25 caisses bulle de savon, 1 demi-baril suif, 6 cruches, 6 guipons, 5 pièces tapis, 3 fourneaux, 6 machines chaises, 2 chaises chinoises, 12 chapeaux chinois, 75 sacs pommes de terre, 1 caisses oignons, 20 sacs haricots, 54 portes, Raoult, Crawford et Cr° consignataires : — Pinet chargeur : 500 sacs vides, Marsilia consignataire ; 2 caisses machines, Raoult consignataire ; 10 caisses et 10 demi-caisses tissus, Martin consignataire ; — A. Crawford chargeur : 1 colis voiles, Moral, Sorel et Cr° consignataires ; — Pinet chargeur : 10 barils bœuf, 1 baril guinculaille, 12 sacs, 1 boîte hoothin, 15 caisses vinaigre, 6 cordonnets ; *Brander* consignataire ; — A. Crawford chargeur : 1 caisse 10 bouteilles, 8,000 kilos coton égrené, 368 kilos fungus, Raoult, Crawford et Cr° consignataires ; 10 barils bœuf, 5 barils et 5 demi-barils saumon, 2 demi-barils pommes de terre, 10 demi-barils bœuf, 1 caisse chapeaux, 1 caisse poudre à lessive ; 1 caisses pruneaux, 1 caisse vinaigre, 1 caisse 12 bouteilles, 1 caisse saumon, 1 baril bœuf, 25 caisses bulle de savon, 1 demi-baril suif, 6 cruches, 6 guipons, 5 pièces tapis, 3 fourneaux, 6 machines chaises, 2 chaises chinoises, 12 chapeaux chinois, 75 sacs pommes de terre, 1 caisses oignons, 20 sacs haricots, 54 portes, Raoult, Crawford et Cr° consignataires : — Pinet chargeur : 500 sacs vides, Marsilia consignataire ; 2 caisses machines, Raoult consignataire ; 10 caisses et 10 demi-caisses tissus, Martin consignataire ; — A. Crawford chargeur : 1 colis voiles, Moral, Sorel et Cr° consignataires ;